



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE, PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST, PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-9666 relative au projet de campagne de sondages de reconnaissance de moins de 100 m dans la perspective d'un renouvellement de forage d'alimentation en saumure sur la commune d'Oraàs (64), reçue complète le 26 mars 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la réalisation de 3 sondages d'exploration jusqu'à une profondeur de 99 mètres, dans le but de créer un nouveau ouvrage d'exploitation en remplacement du forage F2 actuellement utilisé sur le site minier d'Oraàs, afin d'approvisionner en sel la Saline de Salies-de-Béarn ; Étant précisé que si un de ces sondages est productif, il serait transformé par la suite en ouvrage d'exploitation ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 27-b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les « ouvertures de travaux d'exploration de mines par forages de moins de 100 mètres de profondeur sous forme de campagne de forages » ;

Considérant la localisation du projet :

- sur le site minier d'Oraàs au lieu-dit « La Saline »,
- à environ 60 mètres du site Natura 2000 *Le Gave d'Oloron* (Directive Habitats),
- à environ 60 mètres de la zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Réseau hydrographique du Gave d'Oloron et de ses affluents*,
- à environ 60 mètres du ruisseau de Laclau ;

Considérant que les travaux seront réalisés conformément aux dispositions de l'arrêté du 14 octobre 2016 relatif aux travaux de recherche de substances minières et qu'ils feront l'objet d'une déclaration préalable auprès des services compétents en application de l'article 4, 1^{er} alinéa du décret du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers ;

Considérant que dans le cas où un des ouvrages de recherche se révélait productif, son exploitation effective serait conditionnée, conformément à l'article 3, 1^{er} alinéa du décret 2006-649, à une demande d'autorisation au titre du code minier ;

Considérant que le porteur de projet pourra fournir une évaluation des incidences Natura 2000, par laquelle il se doit de prévoir toutes les mesures adaptées d'évitement et de réduction d'impact pour éviter de remettre en cause les objectifs de conservation du site Natura 2000 proche ;

Considérant qu'aucun rejet ne sera effectué dans le ruisseau de Laclau, ni dans le milieu naturel ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de campagne de sondages de reconnaissance de moins de 100 m dans la perspective d'un renouvellement de forage d'alimentation en saumure sur la commune d'Oraàs (64) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

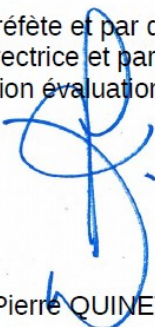
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 30 avril 2020.

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex